AVIS DE DÉTÉRIORATION

(Article 50.2 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*, *métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4))

DEVANT **Me Caroline Silva**, notaire à Montréal, province de Québec, Canada.

COMPARAÎT:

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public constituée le premier (1er) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par Martin ALAIN, chef de division, Planification des stratégies résidentielles, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu:

a) du règlement RCE 02-004, soit le *Règlement intérieur* du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés, adopté par le comité exécutif à sa séance du vingt-six (26) juin deux mille deux (2002) et en vigueur depuis le quinze (15) juillet deux mille deux (2002), modifié par le règlement RCE 12-011 adopté par le comité exécutif à sa séance du treize (13) juin deux mille douze (2012), et par le règlement RCE 19-004 adopté par le comité exécutif à sa séance du douze (12) juin deux mille dix-neuf (2019), (article 41.15 du règlement RCE 02-004); et

- b) de la décision déléguée DA215367003, rendue le trois (3) février deux mille vingt et un (2021) par le fonctionnaire de niveau A, dont copie demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant en présence de la notaire soussignée.
- c) d'une délégation de pouvoir adoptée en vertu de l'article 25 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4).

Ci-après désignée la « Comparante »

LAQUELLE, en vue de l'avis de détérioration, déclare ce qui suit :

ATTENDU qu'en date du deux (2) décembre deux mille dix-neuf (2019), la Comparante a transmis à monsieur Sergey Ovcharenko (le «Propriétaire»), un avis écrit conformément aux dispositions de l'article 50.1 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) lui indiquant les travaux à effectuer à son immeuble sis au 7100, chemin de la Côte-des-Neiges, arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, Montréal, province de Québec, H3R 2L9 (les «Travaux»), ainsi que le délai pour les effectuer pour rendre le bâtiment conforme au Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements

(R.V.M. 03-096) et au *Règlement sur l'entretien des bâtiments* (R.V.M. 07-034).

ATTENDU que le délai stipulé dans l'avis susmentionné est échu et que le Propriétaire n'a pas effectué les Travaux.

EN CONSÉQUENCE, la Comparante donne le présent avis et demande à l'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal d'inscrire au livre foncier le présent avis de détérioration concernant l'immeuble désigné ci-après.

1. <u>DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE</u>

L'immeuble visé par le présent avis de détérioration est sis au 7100, chemin de la Côte-des-Neiges, arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce, Montréal, province de Québec, H3R 2L9, et est connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX (2 648 786)** du cadastre du Québec, circonscription foncière de **Montréal** (l'«**Immeuble**»).

2. <u>IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE</u>

Le Propriétaire de l'Immeuble est monsieur Sergey Ovcharenko demeurant au 10, rue Roy, à L'île-Perrot, province de Québec, J7V 8W3.

3. <u>DÉSIGNATION DE LA MUNICIPALITÉ</u>

L'Immeuble est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6.

4. <u>DÉCISION DÉLÉGUÉE</u>

La Directrice du Service de l'habitation de la Ville, requiert l'inscription au livre foncier du présent avis de détérioration en vertu de la décision déléguée DA215367003, rendue le trois (3) février deux mille vingt et un (2021), laquelle décision déléguée est autorisée en vertu de l'article 41.15 du règlement RCE 02-004, soit le *Règlement intérieur du comité exécutif de la Ville sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés*.

5. RÈGLEMENTS CONCERNÉS

Le présent avis de détérioration découle de l'application du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (R.V.M. 03-096) et du Règlement sur l'entretien des bâtiments (R.V.M. 07-034).

6. TRAVAUX REQUIS

Les Travaux requis à l'Immeuble sont énumérés à la liste, dont copie

demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par le représentant en présence de la notaire soussignée.

4. <u>MODALITÉ PARTICULIÈRE À L'AVIS DE</u> <u>DÉTÉRIORATION</u>

Le présent avis de détérioration demeure en vigueur tant et aussi longtemps qu'un avis de régularisation n'aura pas été inscrit au livre foncier contre l'Immeuble.

DONT ACTE à Montréal

LE

SOUS le numéro

des minutes de la notaire soussignée.

LA COMPARANTE déclare à la notaire avoir pris connaissance du présent acte et l'avoir exemptée d'en donner lecture, la Comparante déclare accepter l'utilisation de procédés technologiques pour clore le

présent acte tel qu'autorisé par l'arrêté 2020-4304 du ministre de la Justice daté du 31 août 2020, identifie et reconnait véritables les annexes, puis signe à distance en présence de la notaire soussignée.

VILLE DE MONTRÉAL

par :	
1	Martin ALAIN
Caro	line Silva, notaire